

LE 17 DÉCEMBRE 2020

## CHANGEMENTS À LA LOI SUR LA NATIONALITÉ

L'Assemblée de la République Portugaise a approuvé, le 2 octobre 2020, le neuvième amendement à la Loi n° 37/81 du 3 octobre (la « Loi sur la Nationalité »), qui établit les exigences et les conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité portugaise aux ressortissants étrangers.

Les amendements, entrés en vigueur le 11 novembre 2020, ont considérablement modifié le régime d'attribution de la nationalité portugaise aux petits-enfants de citoyens portugais, ainsi que celui de l'acquisition de la nationalité sur la base du mariage avec un citoyen portugais, entre autres que nous avons résumé ci-dessous.

### PETITS-ENFANTS D'UN CITOYEN PORTUGAIS

En vertu de la version de la Loi sur la Nationalité maintenant en vigueur, les ressortissants étrangers qui sont petits-enfants de citoyens portugais peuvent désormais obtenir la nationalité portugaise à condition qu'ils prouvent seulement (i) qu'ils ont une connaissance suffisante de la langue portugaise (qui est présumée exister pour les ressortissants des Pays de Langue Officielle Portugaise) et (ii) qu'ils n'ont pas été condamnés d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 ans pour un crime punissable par la loi portugaise.

Rappelons que, d'après la rédaction antérieure de la loi, les petits-enfants des citoyens de nationalité portugaise étaient tenus, en plus des exigences susmentionnées, de prouver des contacts réguliers avec le territoire portugais (à savoir des déplacements réguliers et/ou une résidence effective au Portugal et la participation à des associations culturelles portugaises dans le pays d'origine), preuve qui n'est désormais plus nécessaire.

### EPOUX D'UN CITOYEN PORTUGAIS

Selon la Loi sur la Nationalité jusqu'à présent en vigueur, les autorités portugaises pouvaient s'opposer à l'acquisition de la nationalité portugaise par des citoyens mariés à des ressortissants portugais en raison de l'absence d'un lien effectif avec la communauté

nationale.

En vertu de la nouvelle rédaction de la loi, cette opposition à l'acquisition de la nationalité n'est plus possible lorsque le mariage a été célébré depuis au moins 6 ans, auquel cas le conjoint de nationalité étrangère n'aura qu'à prouver (i) l'existence d'un mariage avec un citoyen portugais, dûment transcrit dans l'ordre juridique portugais, et (ii) l'absence d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 ans.

## AUTRES CHANGEMENTS

D'autres amendements à la Loi sur la Nationalité ont également été adoptés pour la rendre plus complète et inclusive, notamment :

- a) La nationalité portugaise d'origine est automatiquement attribuée aux enfants, nés au Portugal, de citoyens étrangers à condition qu'au moins un des parents réside sur le territoire portugais ;
- b) Les mineurs, nés au Portugal et fils d'étrangers, peuvent acquérir la nationalité portugaise par naturalisation, à condition qu'au moins un de leurs parents réside au Portugal au moment du dépôt de la demande ;
- c) La nationalité portugaise peut également être accordée, par naturalisation, aux citoyens nés dans les anciennes colonies et qui vivaient au Portugal le 25 avril 1974, il y a moins de 5 ans.

---

**PARES | Advogados** est disponible pour fournir toutes les informations sur la législation et réglementations applicable à l'attribution et acquisition de la nationalité portugaise, d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire à l'instruction de la procédure respective.

---

**Rui Rompante**

[rr@paresadvogados.com](mailto:rr@paresadvogados.com)

**André Rei**

[amr@paresadvogados.com](mailto:amr@paresadvogados.com)

---

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Rui Rompante** ([rr@paresadvogados.com](mailto:rr@paresadvogados.com)) ou **André Rei** ([amr@paresadvogados.com](mailto:amr@paresadvogados.com)).